LA BOUQUINERIE ASSOCIATIVE

STATUTS de l'ASSOCIATION

Il est entendu que l'ensemble des accords masculins inscrits dans ce texte ne sont pas considérés comme indicatifs de genre. Ils doivent être lus comme incluant également et intégralement masculin et féminin.

CHAPITRE 1 – L'ASSOCIATION

Article 1 - Dénomination

Il est créé entre les membres adhérant aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour nom : « LA BOUQUINERIE ASSOCIATIVE ».

Article 2 - Objet

L'association « La Bouquinerie Associative » a une triple mission :

- Favoriser l'accès de tous et toutes à la lecture et à l'écriture
- Favoriser les liens sociaux intergénérationnels autour des livres et de manière plus générale autour de la culture.
- Valoriser et diffuser les supports culturels qui nous sont remis par des donateurs (essentiellement des livres, mais aussi CDs, DVDs, vinyles, jeux, etc.)

Pour remplir ses missions, l'association gère une bouquinerie associative, lieu de rencontres et de convivialité où l'on trouve des objets culturels à acheter à petit prix. De plus, elle assure le recyclage des invendus.
L'association propose et organise des activités en rapport avec son objet : expositions, ateliers d'écriture, ateliers philo, ateliers graphiques de création de marque-pages, ateliers de restauration de livres, jeux de société, festivals culturels, conférences, mise en place de boites à livres, marché aux bouquins et toutes autres activités en lien avec son objet.

Elle interagit avec son environnement culturel en vue de faire connaître, développer et pérenniser ses activités.

Article 3 - Siège

Le siège social de « La Bouquinerie Associative » est fixé au local occupé sis au :
20 rue des Thermes - 65200 Bagnères de Bigorre.
Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 : Durée

L'association est créée pour une durée indéterminée.

Article 5 – Statut administratif de l'association

« La Bouquinerie » est une association à caractère culturel bénéficiant des dispositions du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts (BOI-IR-RICI-250-10-20-10)
Elle est ouverte à tous et toutes, sa gestion est désintéressée et son activité non lucrative
De ce fait, elle est qualifiée d'association reconnue d'intérêt général. A ce titre, elle peut donc recevoir tous types de dons et délivrer pour les dons financiers des reçus donnant droit à réduction d'impôt.

CHAPITRE 2 – LES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Article 6 – Qualité des adhérents

Toute personne peut bénéficier des activités de « la Bouquinerie Associative ».
Toute personne physique peut adhérer à l'association. Toute adhésion d'une personne morale est soumise à l'accord du CA.
Il existe 2 catégories d'adhérents :

- les membres adhérents, ou simples adhérents
- les membres adhérents bénévoles.

Tout adhérent est soit membre adhérent, soit membre adhérent bénévole.

A - Membres adhérents

Est membre adhérent toute personne physique ou morale à jour de sa cotisation annuelle. Les mineurs peuvent devenir membres de l'association. Cependant, ils restent sous la responsabilité de leurs représentants légaux.

§ A1 – Les obligations du membre adhérent

Le membre adhérent prend connaissance et accepte sans réserve l'objet, les statuts et les autres textes de l'association, qu'il s'engage à respecter.
Il règle sa cotisation valable pour une durée d'un an.
Il s'engage à présenter de « La Bouquinerie » une image positive vis-à-vis des personnes extérieures. Il conserve néanmoins sa liberté de penser.
Il participe, dans la mesure de ses possibilités, chaque année aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires, quand elles ont lieu.

§ A2 – Les droits du membre adhérent

Le membre adhérent bénéficie des droits de tout adhérent d'une association, à savoir, participer aux prises de décision de l'association au cours des assemblées générales ordinaires et extraordinaires, voter, présenter sa candidature au CA.
L'adhérents bénéficie en outre d'avantages particuliers décrits dans le Règlement Intérieur (article 1)

B - Membres adhérents bénévoles

Est membre adhérent bénévole, tout membre adhérent d'une part ayant signé la Convention d'Engagement du Bénévole, et d'autre part, participant activement à la gestion de « La Bouquinerie Associative » (tenue de permanences régulières, participations aux réunions, à la gestion des ateliers, des évènements, etc.).
Les adhérents bénévoles bénéficient en outre d'avantages particuliers décrits dans le Règlement Intérieur (article 2)

§ B1 – Les obligations du membre adhérent bénévole

Le membre adhérent bénévole a les mêmes obligations que le membre adhérent, tels que décrits à l'article 6 -A - § A1.

§ B2 – Les droits des membres adhérents bénévoles

Le membre adhérent bénévole a les mêmes droits que le membre adhérent. En sa qualité de bénévole, il bénéficie de différentes dispositions particulières complémentaires telles que précisées par le Règlement Intérieur (art 2)

Article 7 – Autres personnes en relation avec l'association

Indépendamment de ses membres, l'association peut entretenir d'autres relations avec l'extérieur.

A- Les salariés de l'association

Est salariée toute personne en contrat avec l'association, conformément aux règles du code du travail. Il ou elle doit se conformer à son contrat de travail et respecter les Statuts et le Règlement Intérieur de l'association.

Le ou la salariée est soumise à l'autorité hiérarchique du Bureau de l'association. Le président de l'association est le lien hiérarchique du salarié. Il peut déléguer ce lien à un membre du CA qui deviendra alors le référent du salarié et gèrera au quotidien son activité.

Il n'y a pas de lien de subordination entre les adhérents, les adhérents bénévoles et les salariés de l'association ; les modalités relationnelles entre salariés et l'association sont définies par le Règlement Intérieur.

Le ou la salariée choisit d'adhérer ou non à l'association. S'il ou elle adhère, il ou elle bénéficiera des mêmes droits et sera soumis aux mêmes obligations que les adhérents, hormis l'accès au bénévolat contraire à son contrat de travail.

B - Les personnes en stage ou en service civique

L'association peut accueillir et encadrer des stagiaires et des volontaires en service civique, éventuellement mineurs.
Chaque personne en stage ou en service civique sera tenue par un contrat encadrant les dispositions régissant sa relation avec l'association.

Ils ou elles s'engagent à prendre connaissance et à respecter la Charte, les Statuts et le Règlement Intérieur de l'association. Ils peuvent, s'ils le souhaitent, adhérer à l'association.

C- Les partenaires de l'association

Est partenaire de l'association, toute personne physique ou morale (associations, institutions, entreprises, intervenants, ...) qui interagit avec l'association en vue d'une mission commune, ponctuelle ou durable. Les partenaires peuvent éventuellement être rétribués, en conformité avec la règlementation.

Ils peuvent s'ils le souhaitent, adhérer à l'association dans la mesure où ils ont reçu l'accord du CA et rempli les conditions d'adhésion.

Article 8 – Admission

Toute demande d'adhésion d'une personne physique est par principe acceptée.

Néanmoins, le Conseil d'Administration se réserve le droit de refuser une demande d'adhésion, si celui-ci est justifié par un motif valable comme, par exemple, le vol, le non-respect de nos textes, etc.
Toute adhésion d'une personne morale est soumise à l'approbation préalable du CA.
En aucun cas un refus ne pourra être justifié par une quelconque discrimination conformément à notre charte.

Article 9 – Cotisation

Les différents montants des cotisations sont votés en Assemblée Générale et stipulés dans le Règlement Intérieur. Chaque adhésion est unique et personnelle, à l'exception des cartes dites « famille »
Par principe les scolaires, les étudiants et les membres bénévoles renouvelant leur cotisation, bénéficient d'un tarif de cotisation symbolique. Les personnes aux ressources matérielles modestes pourront bénéficier d'un tarif de cotisation réduit ou symbolique selon les dispositions du Règlement Intérieur (art 3).

Article 10 - Perte de la qualité de membre adhérent

La qualité de membre adhérent de l'association se perd par la démission, le non-paiement de la cotisation, la radiation ou le décès.
La radiation ne peut être prononcée que pour faute considérée comme grave par le Conseil d'Administration selon les modalités définies dans le Règlement intérieur.
Le Conseil d'Administration peut suspendre le statut d'un adhérent bénévole qui n'aurait pas respecté la « Convention d'Engagement du Bénévole », sans que, pour autant, il ne perde sa qualité de membre adhérent.

CHAPITRE 3 – L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 11 - L'Assemblée Générale, organe souverain de l'association

L'AG est l'organe souverain de l'association. C'est elle qui décide en dernier ressort des choix et de l'orientation de l'association. Elle est composée de tous les membres adhérents.

Article 12 - L'assemblée générale ordinaire, réunion des adhérents

L'Assemblée Générale, organe souverain, se réunit au moins une fois par an en assemblée générale ordinaire (A.G.O),
L'A.G. O comporte obligatoirement la mise au vote probatoire des rapports de l'année écoulée, du budget, du rapport d'orientation de l'année suivante, avec la fixation des montants des cotisations annuelles, et l'élection des membres du Conseil d'Administration.
Ne peuvent être soumises au vote en séance que les questions figurant explicitement à l'ordre du jour, y compris les questions complémentaires des adhérents. Le quantum nécessaire pour les décisions courantes est de 50% + 1 voix des présents et représentés.
Pour les décisions particulièrement importantes, comme le vote des statuts, la dissolution de l'association ou toute question que l'assemblée qualifiera comme telle, le quantum requis est de 75% des voix des présents et représentés.
Tout membre de l'association peut se faire représenter.

§12.1 Convocation

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an en assemblée générale ordinaire (AGO). Le président la convoque par écrit personnalisé au moins 15 jours avant la date fixée. En cas d'empêchement, le vice-président se charge de la convocation, et en cas

d'empêchement, le CA désigne en son sein, par simple vote, un conseiller pour établir la convocation.

Sont jointes à la convocation les pièces qui seront examinées en séance, notamment :

- l'ordre du jour,
- le rapport moral et d'activités
- le rapport financier
- le rapport d'orientation, avec la fixation des montants annuels de cotisations
- le budget

et toute pièce susceptible d'informer l'assemblée.

Les adhérents peuvent, s'ils le souhaitent, soumettre d'autres questions à l'ordre du jour au plus tard 72h avant l'A.G.O.

La convocation doit avoir un caractère personnel. Elle peut être transmise par courrier postal ou électronique (e-mail).

§12.2 Présence et droit de vote

Tout membre de l'association peut assister personnellement ou se faire représenter à l'assemblée générale annuelle.

Chaque membre dispose d'une voix. Les détenteurs de carte famille ne disposent que d'une voix conjointe. S'il est empêché, pour se faire représenter, le membre remet une procuration écrite à un mandataire, obligatoirement adhérent de l'association. Un adhèrent présent à l'A.G.O peut représenter au maximum 10% des voix présentes ou représentées.

D'autres personnes peuvent assister à l'A.G.O sur invitation du Conseil d'Administration, mais ne dispose d'aucun droit de vote.

§12.3 Quorum - Déroulement,

Tous les participants à l'assemblée générale signent une feuille de présence à leur entrée. Ils signent aussi aux lieu et place de ou des personnes qu'ils représentent en vertu de la procuration qu'ils ont reçue.

Le quorum de l'A.G.O. est au minimum de 50% des membres du CA et des membres adhérents bénévoles, présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale est convoquée selon les mêmes dispositions, dans les trois mois suivants. Elle se tiendra avec le quorum en présence.

Les points discutés à l'ordre du jour sont votés par l'assemblée par simple vote majoritaire. Par exception, les membres du CA sont élus, à bulletin secret, au 3/4 des voix des membres présents et représentés.

La proposition de modification des statuts est votée à une double majorité : majorité simple des membres adhérents présents et représentés, et majorité des 3/4 des voix du CA.

La dissolution de l'association est, de même, votée à une double majorité : majorité de 3/4 des membres adhérents présents et représentés, et majorité des 3/4 des voix du CA.
Le calcul des ¾ se fait à l'arrondi du nombre supérieur.
Un procès-verbal de l'AG est signé par le président et le secrétaire de séance. Il est communiqué à tous les adhérents

Article 13 : L'assemblée générale extraordinaire.

Indépendamment de l'assemblée générale ordinaire, une assemblée générale extraordinaire peut être réunie, pour débattre d'un point particulier, hors l'ordre du jour de l'AGO. Elle peut être demandée par 50% du CA, par 50% des membres adhérents bénévoles ou par 40% des membres adhérents. Elle est convoquée et tenue dans les mêmes conditions que l'assemblée générale ordinaire.

CHAPITRE 4 – L'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

Article 14 : Composition du Conseil d'Administration (C.A)

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration (C.A) d'au moins quatre membres élus pour trois années consécutives par l'Assemblée Générale au sein des membres adhérents âgés de plus de 18 ans.
Tout membre sortant est rééligible.
Le C.A est le garant du respect des présents statuts : à ce titre, il s'assure que les décisions prises au sein de l'association respectent toujours son objet.
Les membres adhérents liés à l'association par un contrat commercial ne peuvent être élus au C.A.
En cas de vacance de poste de 50% minimum des membres du C.A d'une durée de plus de trois mois, le C.A convoque une AG pour procéder à une élection de nouveaux membres.

Article 15 : Bénévolat des membres du C.A

Toutes les fonctions exercées au sein du C.A et du Bureau sont bénévoles et ne peuvent faire l'objet d'une rémunération.
Les membres du C.A ont le statut d'adhérent bénévole et bénéficient des mêmes droits, avantages et devoirs, fixés par les Statuts et le Règlement Intérieur.

Article 16 : Réunions du C.A

Le C.A se réunit au moins 1 fois par trimestre, sur convocation du président ou sur demande du tiers de ses membres.
Les salariées peuvent assister aux réunions du C.A, avec son accord, et sans voix délibérative.
Le Bureau ou le C.A peut demander la présence d'un salarié, d'un adhérent bénévole ou de toute autre personne s'il le juge pertinent.
Les salariées, les adhérents bénévoles et les simples adhérents peuvent soumettre au C.A par écrit des questions et des demandes. Le C.A devra leur apporter des réponses sous un délai de trois semaines maxima en procédant à un vote en son sein.
Les décisions au sein du C.A sont prises au consensus selon les modalités fixées dans le Règlement Intérieur (art.6). Concernant les propositions de modifications des statuts, ou de dissolution à soumettre à l'Assemblée, celles-ci sont votées à la majorité des ¾ des voix du CA.
Tout membre du C.A qui depuis au moins trois mois, sans excuse, ne participe plus aux réunions du Conseil d'Administration, sera considéré comme démissionnaire.

Article 17 : Composition et élection du Bureau

Le C.A élit parmi ses membres un Bureau composé obligatoirement d'un Président et d'un Trésorier, auxquels s'ajoutent selon les nécessites de l'association un Secrétaire et des adjoints.
Le mandat des membres du Bureau est de trois années consécutives. Il est renouvelable.
Un salarié ne peut être membre du bureau.
Le Bureau est chargé de l'exécution des décisions du Conseil d'Administration, et notamment :

- Le Président représente l'association vis-à-vis des tiers. Il a qualité pour présenter toute réclamation auprès des administrations et pour ouvrir un compte bancaire. Il peut agir en justice au nom de l'association. En cas d'empêchement, il est représenté par un membre du C.A. (*RI mode de désignation)*
- Le Trésorier est responsable de la comptabilité de l'association.
- Le Secrétaire gère les tâches administratives et comptes rendus de réunions. Il-elle est responsable des archives et du registre des adhérents.

En cas de vacance de poste au sein du bureau, supérieur à 2 mois (effective ou anticipée), le C.A élit en son sein un remplaçant au poste vacant pour la durée de la vacance.
Un membre du Bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives du Bureau ou du C.A, pourra être considéré comme démissionnaire.

CHAPITRE 5 – DIVERS

Article 18 : Les ressources de l'association

Les moyens de subsistance de l'association sont les cotisations, la vente de produits culturels d'occasion, les sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association, les subventions et aides publiques et privées, les dons et tout autre moyen légal.

Article 19 : Règlement intérieur

Un Règlement Intérieur est établi par le C.A. Il peut être modifié par la même instance et sera opérationnel jusqu'à la prochaine assemblée générale à qui il sera soumis pour validation. Si l'assemblée refuse la validation, les actes effectués pendant cet intervalle resteront valides, mais les modifications seront annulées.

Article 20 : Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être votée que par l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions de l'article 12 des présents statuts.
Cette décision de dissolution doit être déclarée officiellement auprès de l'administration dans le délai légal et publié au Journal Officiel pour être effective.
En cas de dissolution, le C.A et les adhérents bénévoles décideront de la mise à disposition de l'actif en faveur d'une ou de plusieurs association(s) ou structure(s) de l'Économie Sociale et Solidaire. Cette décision sera prise à la majorité simple (50% + 1 voix) d'un ensemble regroupant le CA et les adhérents bénévoles.

Statuts approuvés par l'Assemblée Générale en date du ...